

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Loi n° 72-43
du 12 juin 1972

Par la loi du 12 juin 1972 le Gouvernement de la République du Sénégal a promulgué un nouveau Code des Investissements. La mise en vigueur de ce Code est intervenue après l'achèvement du document VIII(713) 71-F de la Commission des Communautés Européennes, intitulé "Codes des Investissements des Etats Africains et Malgache Associés". Les services de la Commission ont reproduit dans la présente annexe cette nouvelle législation qui se substitue à celle figurant aux pages 281 à 298 du document en question.

En annexe : Loi n° 72-46 du 12 juin 1972 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise.

LOI N° 72-43
du 12 juin 1972
portant Code des Investissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité agricole, industrielle, touristique ou de recherche, sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le titre I du présent code.

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, qui satisfont aux conditions stipulées au titre II du présent code, peuvent en outre bénéficier des avantages particuliers attachés aux statuts d'entreprise prioritaire ou conventionnée.

Article 2

Sont considérés au sens du présent code comme personnes physiques ou morales régulièrement établies au Sénégal, celles ayant satisfait, en ce qui concerne leurs activités agricoles, industrielles, touristiques ou de recherche, aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE I

DU REGIME GENERAL

Article 3

Les personnes ou entreprises visées à l'article premier du présent code peuvent, sous réserves des dispositions en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives et participer aux marchés publics.

Article 4

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes physiques ou morales qui auront procédé à ces investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou la réalisation de leurs avoirs.

Article 5

Sous réserve des dispositions des titres II et III du présent code, les personnes physiques ou morales et les transferts de capitaux visés aux articles précédents ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes physiques ou morales exerçant déjà la même activité dans le pays ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE II

DES REGIMES PARTICULIERS

Chapitre I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6

L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis au présent titre est accordée par décret.

Article 7

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, et la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

Article 8

Au cas où une entreprise demande volontairement à être replacée sous le régime du droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.

Article 9

Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général les entreprises déjà établies au Sénégal.

Chapitre II

DES ENTREPRISES PRIORITAIRES

Article 10

Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1 et 2 du présent code et qui présentent un programme portant sur un investissement d'un montant minimum de cent millions de francs CFA réalisable en trois ans, ou sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties, notamment en faveur d'entreprises :

- Réalisant un projet inscrit au Plan de Développement économique et social;
- S'implantant hors de la Région du Cap-Vert;
- Ayant une importante activité exportatrice;
- Ou créant un nombre important d'emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Les entreprises déjà existantes procédant à des extensions pourront être agréées sous réserve que leur programme d'extension puisse être clairement individualisé et réponde aux mêmes conditions que les créations d'activités.

Article 11

Le décret d'agrément fixe :

- L'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement;
- La date de mise en vigueur et la durée d'application du régime accordé;
- Les avantages accordés au bénéficiaire;
- Et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

Article 12

Indépendamment des avantages prévus par les dispositions fiscales et douanières du droit commun, il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

- 1) Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- Exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;
- 2) Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;
- 3) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;
- 4) Octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;
- 5) Octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;
- 6) Réduction ou exonération des redevances foncières, minières ou forestières;
- 7) Exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;
- 8) Protection partielle contre les importations étrangères, sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des conventions ou accords auxquels le Sénégal a souscrit;
- 9) Expropriation pour cause d'utilité publique;
- 10) Cession, location ou apport en société de bâtiments ou terrains appartenant à l'Etat.

Article 13

Toute entreprise agréée à l'un des régimes prévus au titre II du présent code exerçant des activités touristiques, outre le bénéfice de tout ou partie des avantages prévus à l'article 12, pourra bénéficier de tout ou partie des avantages ci-après :

- 1) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :
 - a) de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap-Vert.
 - b) de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

- 2) Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap-Vert, et jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région du Sénégal.
- 3) Réduction de moitié ou exonération totale des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés lorsque l'entreprise est installée hors de la région du Cap-Vert.

- 4) Exonération ou réduction de moitié de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert et sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs CFA.
- 5) Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à payer du fait de la gestion de l'entreprise jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert, sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs CFA.
- 6) Lorsque l'Etat ou la commune en est propriétaire, cession à titre gracieux du terrain nécessaire à la réalisation du projet situé hors de la région du Cap-Vert.
- 7) Participation de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructures et des travaux primaires : voies d'accès, adduction d'eau et électrification, implantations de zones de verdure.
- 8) Facilités pour l'obtention de crédits à long terme.
- 9) Facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau, d'électricité.
- 10) Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.
- 11) Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la contribution sur les licences.

- 12) Bénéfice du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres lorsque l'investissement total réalisé est supérieur à 600 millions de francs.

Article 14

Toute entreprise agréée à l'un des régimes prévus au titre II du présent code exerçant des activités agricoles essentiellement orientées vers l'exportation ou contribuant à améliorer la balance commerciale, outre le bénéfice de tout ou partie des avantages prévus à l'article 12, pourra bénéficier de tout ou partie des avantages ci-après :

- 1) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :
 - a) de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap-Vert;
 - b) de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

- 2) Exonération des droits d'entrée sur les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement.
- 3) Exonération des droits d'entrée sur les produits phytosanitaires non fabriqués localement.

- 4) Détaxation partielle ou totale des carburants et lubrifiants pour les matériels et véhicules d'exploitation autres que les routiers.
- 5) Facilités pour l'obtention de prix spéciaux pour l'eau et l'électricité.

Chapitre III

DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Article 15

Les entreprises visées à l'article 10 du présent code et qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement devra porter sur un montant minimum de 500 millions de francs CFA en trois ans.

Toutefois des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent code.

Article 16

Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Article 17

La convention d'établissement définit avec précision :

- a) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire;
- e) les conditions de contrôle de la part de l'administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise;
- f) les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Article 18

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire sera réputée nulle.

Article 19

Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales cessibles pouvant déroger aux dispositions prévues au présent chapitre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du présent code, des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20

Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Article 21

Les modalités d'application du présent code seront fixées par décret.

Article 22

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Signé : Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Signé : Abdou DIOUF

ANNEXE

LOI N° 72-46

du 12 juin 1972

portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite
et moyenne entreprise sénégalaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les personnes physiques ou morales ayant la nationalité sénégalaise et désirant créer ou étendre une activité industrielle, agricole, touristique, de pêche ou d'élevage peuvent prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans la présente loi.

Article 2

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes physiques ayant la nationalité sénégalaise les ressortissants sénégalais ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par les nationaux sénégalais tels que définis à l'alinéa précédent.

Sont en outre assimilées à des personnes morales de nationalité sénégalaise les sociétés de gestion des domaines industriels créées dans les régions pour faciliter le développement industriel, à la condition que l'Etat participe à leur capital.

Article 3

Les personnes physiques ou morales visées aux articles premier et 2 peuvent bénéficier d'un agrément qui est prononcé par décret après avis du Comité interministériel des investissements.

Le décret d'agrément précise la nature et la durée des exonérations et avantages dont bénéficie l'entreprise agréée ainsi que les engagements qu'elle prend en contrepartie.

L'agrément vaut autorisation de création ou d'extension d'activité.

Article 4

A la fin de la période de réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire.

En cas de fraude ou de non réalisation des investissements agréés ou des engagements pris, le retrait des avantages et exonérations peut être prononcé par l'autorité administrative compétente.

Ce retrait entraîne le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, ainsi que la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à la date du retrait.

Article 5

Le bénéfice des exonérations et avantages prévus dans la présente loi est lié à la réalisation d'un programme d'investissement minimum de 5 millions de francs sur une période de deux ans. Il est octroyé notamment en fonction des critères suivants :

- caractère autochtone de l'entreprise dont la création ou l'extension est envisagée et qualification technique du demandeur;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement;
- importance de la valeur ajoutée par l'entreprise dans l'économie du pays;
- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue;
- localisation du projet.

Toutefois, le montant minimum du programme d'investissement mentionné ci-dessus est réduit à 3 millions de francs en ce qui concerne les activités agricoles.

Article 6

Les personnes physiques ou morales visées aux articles premier et 2 et ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 4 bénéficiant de plein droit des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- 1) exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;
- 2) pendant la période de réalisation de l'investissement, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;
- 3) pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- 4) exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Article 7

En outre, les personnes physiques ou morales agréées peuvent éventuellement bénéficier, en tout ou partie, des autres avantages fiscaux et douaniers suivants :

- 1) réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments nécessaires;
- 2) draw-back ou admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication de produits finis destinés à l'exportation;
- 3) réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

- 4) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées pour l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;
- 5) pendant une période maximum de dix ans, réduction de moitié ou exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;
- 6) pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme;
- 7) pendant une durée maximum de cinq ans, protection des produits de l'industrie sénégalaise, lorsque les importations de produits similaires causent ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée soit par l'établissement d'un contingent, soit par le relèvement de la fiscalité à l'entrée, soit enfin par une interdiction totale des importations.

Article 8

Les personnes physiques ou morales visées aux articles premier et 2 qui créent ou étendent des entreprises localisées en dehors du Cap-Vert peuvent bénéficier des avantages particuliers ci-après :

- 1) cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé;
- 2) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments compris dans le programme d'investissement agréé;
- 3) exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant huit ans par ces entreprises.

Article 9

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 10

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Signé : Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Signé : Abdou DIOUF

